

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire no. : 143/2024
E-TRAV-122/18

Audience publique du 16 janvier 2024

Le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

- *partie demanderesse* -, comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- *partie défenderesse* -, comparant par Maître Cynthia FAVARI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Faits et rétroactes:

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance du jugement n° 1423/2019 du 4 juin 2019 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« Par ces motifs.

Le tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

r e ç o i t la requête en la forme ;

d o n n e a c t e à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande en délivrance des données de la carte conducteur pour la période du 13 avril 2015 au 31 mai 2016 ;

avant tout autre progrès en cause :

n o m m e expert Monsieur PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon, dans un rapport écrit et motivé :

« 1) de déterminer et de chiffrer, sur base des décomptes de salaire de PERSONNE1.), des données de sa carte conducteur (ou de l'unité embarquée), des registres des temps de travail, des relevés tachygraphe, des feuilles de route et de toutes autres pièces à produire, le cas échéant, par les parties, le nombre d'heures de conduite, heures supplémentaires, heures de nuit, heures de travail prestées par le requérant pour le compte de son employeur pour la période allant du 13 avril 2015 au 10 janvier 2017,

2) de calculer sur base des mêmes pièces, les arriérés de salaires dus, s'il y a lieu, de ce chef au requérant, en tenant compte des dispositions de la convention collective de transports et logistique, pour la période allant du 13 avril 2015 au 10 janvier 2017,

3) de dresser, s'il y a lieu, le décompte entre parties et plus particulièrement le solde éventuel devant revenir de ces chefs à PERSONNE1.) ».

d o n n e a c t e à PERSONNE1.) et à la société anonyme SOCIETE1.) SA de leur accord à partager les frais de l'expertise ;

o r d o n n e à chacune des parties de consigner la somme de 250.- euros à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert pour le 4 juillet 2019 au plus tard;

d i t que l'expert pourra dans l'accomplissement de sa mission s'entourer de tous renseignements utiles et notamment recueillir l'avis de tierces personnes ;

d i t que si les honoraires de l'expert devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avvertir le tribunal et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

d i t que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal du travail le 31 octobre 2019 au plus tard ;

r e f i x e l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du **mardi, 19 novembre 2019 à 9.00 heures**, salle d'audience n° 3 au premier étage;

r é s e r v e le surplus et les frais. »

A l'audience publique du 19 novembre 2019, l'affaire fut refixée au 3 mars 2020, date à laquelle l'affaire fut refixée au 7 juillet 2020, date à laquelle l'affaire fut fixée au rôle général.

L'affaire fut réappelée à l'audience publique du 21 juin 2022, date à laquelle l'affaire fut refixée au 15 novembre 2022, date à laquelle l'affaire fut refixée au 21 février 2023, date à laquelle l'affaire fut refixée au 16 mai 2023, date à laquelle l'affaire fut refixée au 3 octobre 2023, date à laquelle l'affaire fut refixée au 12 décembre 2023, date à laquelle l'affaire fut utilement retenue.

A cette audience publique les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Le tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

jugement

qui suit :

Revu le jugement n°1423/2019 du 4 juin 2019.

Revu le rapport du consultant PERSONNE2.).

Prétentions et moyens des parties

A l'audience publique du 12 décembre 2023 fixée pour la continuation des débats, PERSONNE1.) conteste formellement et énergiquement le rapport de l'expert PERSONNE3.) et il demande au tribunal de l'écarter purement et simplement.

Il soutient que, pour l'élaboration de son rapport, l'expert se serait basé sur les données tirées de l'ordinateur de bord, donc du système ALIAS1.) qui retrace les trajets, mais qui n'aurait aucune légitimité alors qu'il pourrait facilement être manipulé par l'employeur. Ces données ne correspondraient ainsi pas à sa carte conducteur, ni aux registres des temps de travail, ni aux relevés tachygraphiques, ni aux feuilles de route.

L'expert PERSONNE3.) se serait ainsi basé sur les heures communiquées par l'employeur tirée du système ALIAS1.), alors qu'il aurait dû se baser sur les données enregistrées via un équipement spécial au sein de l'entreprise muni du logiciel ALIAS2.).

Le requérant reproche encore au système ALIAS1.) de ne pas tenir compte des périodes pendant lesquelles le camion circule à une vitesse inférieure à 15 km/h.

Il aurait ainsi fait établir une expertise unilatérale par l'expert PERSONNE4.) qui aurait relevé toute une série d'erreurs de calculs dans le rapport de l'expert PERSONNE3.).

Ainsi, en ce qui concerne la période d'avril 2015 à mars 2016, le salaire initial brut n'aurait pas été payé correctement. L'employeur aurait fixé ce salaire au montant de 2.307,56.- euros alors que, conformément aux dispositions de la Convention Collective de Travail applicable en l'espèce, le salaire initial brut aurait dû être fixé au montant de 2.338,50.- euros pour la période du 13 avril 2015 au 12 octobre 2015 et au montant de 2.442,58.- euros pour la période du 13 octobre au 31 mars 2016.

Pour cette période, l'expert PERSONNE4.) conclut à une différence de salaire de 1.174,07.- euros.

Concernant la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2016, l'expert PERSONNE4.) explique que les données journalières de la carte chauffeur ne

reprennent ni les heures de maladie, ni les heures de congé ou encore les heures fériées non travaillées.

Or, aux termes des articles L.121-6 (3), L.233-1 et L.232-4 du Code du travail, il y aurait lieu de prendre en considération l'ensemble de ces heures pour le calcul du total des heures travaillées.

En tenant compte de ces données, l'expert PERSONNE4.) retient pour la période du 1^{er} juin 2016 au 30 novembre 2016 une différence de salaire de 7.293,38.- euros.

Il y aurait lieu de constater que l'expert PERSONNE3.) n'a uniquement pris en considération les heures de conduite, tout en négligeant les heures de travail, les jours de congés et les jours de maladie. Il manquerait ainsi entre 30 et 50 heures de travail par mois.

En procédant de la sorte, l'expert n'aurait pas rempli sa mission telle qu'elle lui a été confiée par le tribunal.

Le requérant conclut ainsi au rejet du rapport d'expertise PERSONNE3.) et à la condamnation de la partie défenderesse à lui payer le montant de 7.293,38.- euros à titre d'arriérés de salaire rédus pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2016 et le montant de 1.174,07.- euros à titre d'arriérés de salaire rédus pour la période du 13 avril 2015 au 31 mai 2016.

Etant donné que pour la période du 13 avril 2015 au 31 mai 2016 l'expert ne disposait que des données résultant des fiches de salaire et n'a pas pu chiffrer les heures effectivement prestées au cours de ces mois, PERSONNE1.) demande la condamnation de son ancien employeur à lui payer une indemnité forfaitaire mensuelle de 500.- euros pour cette période, soit le montant total de 6.000.- euros.

PERSONNE1.) a encore réitéré sa demande tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La société anonyme SOCIETE1.) maintient l'intégralité des contestations émises et conclut au débouté de la demande de PERSONNE1.).

A titre subsidiaire, elle conclut à l'institution d'une nouvelle expertise.

Elle chiffre sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile au montant de 2.500.- euros.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Motifs de la décision

Il y a lieu de rappeler que par décision du 4 juin 2019 le tribunal avait chargé l'expert PERSONNE2.) de la mission de déterminer et de chiffrer le nombre d'heures de conduite, heures supplémentaires, heure de nuit et heures de travail prestées par PERSONNE1.) pour le compte de son employeur entre le 13 avril 2015 et le 10 janvier 2017, et de calculer les arriérés de salaire dus de ce chef.

L'expert, dans son rapport daté du 26 juin 2021, explique avoir analysé les données tachygraphes, les fiches de salaire, les rapports d'activité conducteur, les temps de service et le contrat de travail de PERSONNE1.) sur la période du 13 avril 2015 au 10 janvier 2017.

Il vient à la conclusion que le requérant ne saurait prétendre au paiement d'heures supplémentaires et qu'à titre des heures de nuit prestées il aurait droit à un montant de 252,82.- euros pour l'année 2015, à un montant de 76,73.- euros pour l'année 2016 et à un montant de 2,32.- euros pour janvier 2017.

Le requérant reproche à l'expert PERSONNE3.) de s'être basé sur les heures qui lui ont été communiquées par l'employeur et qui sont tirées du système ALIAS1.). Or, les seules données valables seraient celles enregistrées via un équipement spécial au sein de l'entreprise muni du logiciel ALIAS2.).

Il est encore reproché que l'expert aurait uniquement pris en compte les heures de conduite, tout en négligeant les heures de travail, les jours de congé et les jours de maladie, ainsi que les jours fériés.

Or, le tribunal constate que contrairement aux allégations du requérant l'expert s'est basé sur le système ALIAS2.) et non pas ALIAS1.) pour chiffrer les arriérés de salaire dus à PERSONNE1.) et qu'il a, d'après le décompte établi, pris en compte tant les heures de conduite que les heures de travail.

L'expert signale encore que conformément à la réglementation de l'Union Européenne il ne saurait tenir compte des données de l'ordinateur de bord mais que seules les données issues du tachygraphe peuvent être prise en compte.

Néanmoins, il y a lieu de constater des divergences importantes et ce déjà au niveau des « heures normales » retenus par mois.

Le tribunal rappelle à cet égard que l'article 33.1 de la convention collective de travail pour le secteur des transports et de la logistique est libellé de la manière suivante :

« sont considérées comme heures supplémentaires :

a) toutes les heures de travail qui dépassent le temps de travail fixé dans le contrat de travail. Le décompte des heures de travail supplémentaires

prestées au cours du mois est effectué sur la base de la période de référence du mois en cours et de ses journées de travail,

b) toutes les heures qui dépassent l'amplitude fixée à l'article 32.

Lorsqu'au cours du mois il y a dépassement des heures de travail effectif telles que prévues à l'article 18 ainsi que de l'amplitude mensuelle définie dans l'article 32, alors les heures supplémentaires ne sont prises en compte qu'une seule fois, en l'occurrence pour le nombre d'heures supplémentaires le plus élevé. »

Le tribunal constate encore que le Code du travail, bien qu'il prévoie en principe une computation journalière des heures supplémentaires, fait référence, tout comme la convention collective applicable en la matière, à une période de référence permettant à l'employeur de moduler la durée du travail, ceci afin de permettre aux entreprises de faire face aux fluctuations réelles de leur activité.

Ainsi, bien que l'article L.211-5 du Code du travail indique une durée de travail de huit heures par jours et de quarante heures par semaine, l'article L.211-6 dispose que les salariés peuvent être occupés au-delà de ces limites à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur une période de référence de quatre semaines consécutives, ne dépasse pas quarante heures. L'entreprise a encore la possibilité d'opter pour une période de référence couvrant un mois de calendrier.

La convention collective de travail applicable en l'espèce fixe la période de référence à un mois.

Par conséquent ne peuvent être considérées comme heures supplémentaires que les heures qui dépassent, à la fin de la période de référence, le nombre d'heures que le salarié aurait normalement dû travailler au cours de la période visée.

Dans la mesure où les remarques faites par le requérant au sujet des heures normales ne sont dénuées de tout fondement et ont une influence sur le nombre d'heures supplémentaires effectuées par le requérant, et que concernant les mois de juin 2016 à août 2016 pour lesquelles les deux experts PERSONNE3.) et PERSONNE4.) se sont, apparemment, basées sur les mêmes données à savoir les données issues du système ALIAS2.), les heures de travail et de conduite, de même que les heures de nuit retenues de part et d'autre divergent de manière considérable, il y a lieu de faire application de l'article 445 du nouveau code de procédure civile, qui permet au juge d'inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions.

A cet égard il convient encore de noter qu'aux termes de l'article 18 de la Convention collective de travail pour le secteur des transports et de la logistique prévoit notamment que « *par temps de travail, on comprend toute période comprise entre le début et la fin du travail durant laquelle le salarié*

est à son poste de travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de sa fonction, c'est-à-dire :

18.1.1. la conduite;

18.1.2. le chargement et le déchargement effectués par le salarié ou si la présence du salarié lors du chargement et du déchargement est nécessaire;

18.1.3. le nettoyage et l'entretien technique du véhicule sous condition que ces travaux soient utiles et nécessaires;

18.1.4. les autres travaux visant à • assurer la sécurité du véhicule • assurer la sécurité du chargement, y compris le contrôle des opérations de chargement et de déchargement, • remplir les obligations légales ou réglementaires, y compris les formalités administratives, • à préparer et à consigner le véhicule, • assurer des travaux administratifs tels que par exemple les travaux de comptabilité et de décompte, la remise de recettes,

les signatures des registres du véhicule et la remise des documents de service;

18.1.5. les périodes durant lesquelles le salarié ne peut pas disposer librement de son temps et est tenu de se trouver à son poste de travail, prêt à reprendre son travail normal, assurant certaines tâches associées au service, notamment les périodes d'attente lorsque la durée normalement prévisible de ces périodes n'est pas connue d'avance. La durée normalement prévisible, notamment pour une opération de chargement ou de déchargement de marchandises durant laquelle le salarié n'exerce aucune activité reprise ci-dessus, est de 2 heures, et ne sont pas considérées comme heures de travail, sauf si juste avant le début effectif de la période d'attente, le salarié

- soit a reçu une instruction ou information autre de la part de son employeur ou, sans préjudice des dispositions du règlement d'ordre interne, de son représentant, du destinataire ou de l'expéditeur des marchandises ou de leur agent, ou de toute autre personne pouvant exercer un pouvoir d'autorité sur le salarié,

- soit peut se référer à des informations normalement disponibles.

18.1.6. Sont exclus du temps de travail, les temps de pause visés à l'article 21, les temps de repos visés par le Règlement CE 561/2006, ainsi que les temps de disponibilité visés à l'article 20. »

Dans son rapport l'expert PERSONNE3.) n'a pas fait de distinction entre temps de travail et temps de conduite. Il appert qu'il a repris les indications qui se trouvent sur les relevés ALIAS2.) lui transmis et qui ne chiffrent que le temps de conduite et ne font état d'aucun temps de travail.

Il y a ainsi lieu, avant tout autre progrès en cause, d'inviter l'expert PERSONNE3.) à compléter son rapport :

- au sujet du salaire initial brut des mois d'avril 2015 à mars 2016 repris sur les fiches de salaire des mois visés qui, d'après PERSONNE1.), aurait été fixé par l'employeur au mépris des dispositions de l'article 31.1. de la Convention Collective de Travail
- en donnant des explications quant au mode de calcul des heures normales de travail
- en expliquant le mode de calcul des heures de conduite et des heures de travail
- en donnant des explications, au regard du rapport d'expertise PERSONNE4.), des différences constatées au niveau des heures de conduite et de travail, et partant au niveau des heures supplémentaires ainsi que des heures de nuit

Par ces motifs

Le tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

v u le jugement n°1426/2019 du 4 juin 2019 ;

v u le rapport du consultant PERSONNE2.) déposé au greffe du tribunal en date du 29 juin 2021 ;

avant tout autre progrès en cause :

r e n v o i e le dossier devant l'expert PERSONNE2.) afin de lui permettre de prendre position quant aux contestations émises par PERSONNE1.) dans sa note de plaidoiries datée du 2 novembre 2023 et de compléter son rapport :

- au sujet du salaire initial brut des mois d'avril 2015 à mars 2016 repris sur les fiches de salaire des mois visés qui, d'après PERSONNE1.), aurait été fixé par l'employeur au mépris des dispositions de l'article 31.1. de la Convention Collective de Travail
- en donnant des explications quant au mode de calcul des heures normales de travail
- en expliquant le mode de calcul des heures de conduite et des heures de travail
- en donnant des explications, au regard du rapport d'expertise PERSONNE4.), des différences constatées au niveau des heures de conduite et de travail, et partant au niveau des heures supplémentaires ainsi que des heures de nuit

d i t que l'expert devra déposer son rapport complémentaire au greffe du tribunal le 15 avril 2024 au plus tard ;

r e f i x e l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mardi, 7 mai 2024, à 9.00 heures, salle d'audience n°3 ;

r é s e r v e les demandes pour le surplus, ainsi que les frais.

Ainsi fait et jugé à Esch-sur-Alzette par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette composé de:

*Joëlle GEHLEN, président,
Armand ROBINET, assesseur-employeur,
Alain FICKINGER, assesseur salarié,
Ben GAUDRON, greffier,*

*et prononcé en audience publique extraordinaire à Esch-sur-Alzette par
Joëlle GEHLEN, juge de paix, président,*

et ont le président et le greffier signé le présent jugement.